

Matières du tems. Octobre 1716. 251
les Princes du Sang Royal & les Princes légitimes.

Ces deux Titres ont été registrez en vôtre Parlement ; mais ni l'autorité de cet Edit, ni quelque Loi que ce puisse être, ne peuvent communiquer des titres & des avantages si relevez, dont il n'y a que la seule naissance qui puisse rendre capable ; personne n'ignore dans vôtre Royaume, qu'il n'y a que le mariage légitime dans la Maison Royale, qui soit la source des Princes du Sang.

Vôtre Parlement instruit des droits de la Couronne, & des Loix fondamentales de vôtre Etat, pénétré que la qualité de Prince du Sang, les honneurs qui y sont attachez, & la capacité de succeder à la Couronne, ne pouvoient s'acquérir que par une filiation légitime, a bien fait connoître par les termes du Procès verbal d'enregistrement, qu'il obéissoit à la volonté & aux ordres précis du Roi vôtre Bis-ayeul, dans un tems où la voye des remontrances étoit interdite.

Les mêmes raisons ont étouffé les justes plaintes des Princes du Sang, pendant la vie du feu Roi, & ont obligé les Princes de Condé & de Conty à être presens à l'enregistrement de cet Edit, le respect pour l'autorité Royale ne leur permettant pas de s'opposer à un Roi séant actuellement sur le Thrône, qui regnoit depuis si longtems & si glorieusement, dont les volontez étoient des ordres, & dont personne ne pouvoit lui demander raison, assurez que leur silence dans un tems où leur réclamation n'eut pas été écoutée, ne pourroit préjudicier aux Loix de l'Etat, ni aux droits de leur naissance.

La même prudence leur fit préférer le bien public,